



Arrêt

n° 348 540 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le X à Sivrice en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et n'avez pas de religion. Le 7 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issue d'une famille très traditionnelle de l'est de la Turquie, qui veut vous marier de force avec O.O., le fils de l'oncle de votre père.

En 2016, vous faites la connaissance, sur Internet, d'un homme belge d'origine alévie. En avril 2017, vous quittez légalement la Turquie afin de venir vivre avec lui en Belgique. Votre famille n'approuve pas cette relation parce que votre compagnon est alévi. En Belgique, vous obtenez un titre de séjour provisoire pour regroupement familial.

En avril 2018, vous retournez en Turquie, à Izmir, pour y passer des vacances avec votre compagnon. Prétextant devoir régler un problème urgent, celui-ci rentre en Belgique et met un terme à votre relation. Il menace de vous causer des ennuis avec la police si vous revenez en Belgique.

En juin 2018, vous quittez la Turquie pour l'Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale. Celle-ci est refusée au motif qu'elle doit être traitée par la Belgique. Vous revenez en Belgique en octobre 2018. En 2022, votre titre de séjour belge arrive à expiration et n'est pas renouvelé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, le CGRA relève tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Néanmoins, comme vous déclarez en début d'entretien que vous ne vous sentez pas bien car vous êtes stressée (voir document « Notes de l'entretien personnel », ci-après dénommé « NEP », pp. 2-3), des pauses supplémentaires ont été faites et l'officier de protection s'est assuré de votre aptitude à poursuivre à plusieurs reprises (NEP pp. 13, 18 et 25). Le CGRA constate que rien de problématique n'a été relevé au cours de l'entretien. Enfin, concernant votre épilepsie, vous ne souffrez plus de cette maladie aujourd'hui (NEP p. 22) et n'avez fourni aucun document permettant d'objectiver celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être tuée par votre famille car vous n'avez pas épousé l'homme qu'elle avait choisi pour vous (NEP pp. 12, 13, 18 et 24). **Or, le CGRA ne peut considérer cette crainte comme établie pour les raisons suivantes.***

Si le CGRA n'exclut pas que votre famille ait projeté d'arranger votre mariage, le fait que votre famille voulait vous marier de force n'est par contre pas crédible :

- En 25 ans, il n'y a eu aucune démarche pour assurer la réalisation du mariage. Bien que le projet de mariage avec O. ait été évoqué pour la première fois quand vous aviez 18 ans (NEP pp. 21-22), jusqu'à votre départ du pays en 2017, aucune date n'avait été fixée pour le mariage et aucun préparatif n'avait eu lieu (NEP pp. 23-24).*
- L'attitude de votre famille ne témoigne pas d'une véritable volonté de vous voir mariée. Vos proches n'insistaient pas pour vous marier car vous les aidiez financièrement (NEP p. 24). Ils n'ont jamais eu recours à la contrainte physique pour vous forcer à épouser O. (ibidem). Les quelques disputes que vous avez eues n'étaient pas physiques (ibidem). Les menaces de votre père, selon lesquelles il pourrait devenir un meurtrier à cause de vous, n'étaient qu'une méthode pour vous faire peur et vous forcer à obéir, selon vos propres termes (NEP p. 25).*
- Vos explications pour justifier le report du mariage ne sont pas cohérentes. Comme votre épilepsie était de notoriété publique, peu de gens venaient demander votre main, et votre famille préférait que vous épousiez quelqu'un de la famille (NEP p. 22). Or, O., en tant que fils de l'oncle de votre père (NEP p. 15), répondait à ces critères. Il n'est donc guère cohérent que votre famille n'ait pas essayé de sceller rapidement cette union.*

Votre crainte à l'égard de votre famille et d'O. est hypothétique :

- Votre famille ne vous a jamais menacée. Vos proches ne vous ont jamais dit qu'ils allaient vous tuer (NEP p. 25). Vous déclarez savoir qu'ils en sont capables mais n'avancez aucun élément concret et*

faites simplement référence à leur mentalité et à leurs pensées arriérées (NEP pp. 14-15 et 25). Quant à votre beau-frère, vous dites que celui-ci est dangereux pour vous mais ne mettez en avant que sa mentalité et l'altercation qui lui aurait valu un an et demi de prison (NEP pp. 13-14). À ce sujet, vous vous montrez peu précise et n'étayez vos propos par aucun document (NEP pp. 13-14 et 17). Vous mentionnez également les féminicides en Turquie et donnez les liens vers des vidéos YouTube pour appuyer vos propos (NEP pp. 15 et 26 + dossier administratif, questionnaire CGRA p. 18 + farde « Documents », doc. n° 2). Bien que le CGRA ne nie pas cette réalité, il constate que vous ne fournissez aucune information concrète et étayée susceptible de démontrer que vous pourriez vous retrouver dans ce cas.

- *Il n'est pas crédible que vous rencontriez, en cas de retour, des problèmes avec O.. Vous dites avoir peur de lui (NEP p. 15) mais vous n'avez eu aucune nouvelle de lui depuis votre départ il y a sept ans. Vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant qu'il voudrait encore vous épouser (NEP p. 23); vous le supposez simplement parce qu'il vous aimait beaucoup à l'époque (ibidem), or il se serait marié depuis lors (NEP p. 22).*

Votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui éprouve une véritable crainte :

- *Vous avez fait preuve de peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale. Vous arrivez pour la première fois en Belgique en 2017 mais n'introduisez pas de demande, alors que votre crainte vis-à-vis de votre famille était déjà présente. Vous revenez d'Allemagne en octobre 2018 mais attendez encore cinq ans pour faire votre demande d'asile (NEP pp. 9 et 18). Pour justifier cette demande tardive, vous expliquez que votre titre de séjour arrivait à expiration en 2022 (NEP p. 18), soit un an avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique. À cet égard, le CGRA souligne que la protection internationale ne vise pas à octroyer un titre de séjour à une personne qui ne parvient pas à en obtenir d'une autre façon. Le fait que vous introduisiez votre demande de protection internationale en dernier recours, après n'avoir pas pu renouveler votre titre de séjour, relève d'un comportement incompatible avec l'existence d'une véritable crainte. Enfin, le CGRA ne peut croire raisonnablement qu'actuellement, votre demande repose sur les craintes que vous invoquez, sans quoi il eut été attendu de votre part que vous introduisiez votre demande dès 2017. Pour cette raison, votre crainte ne peut revêtir le caractère sérieux que vous tentez de lui donner.*

- *Vous êtes retournée volontairement en Turquie à plusieurs reprises (NEP pp. 9, 24-25). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne craignant d'être tuée par ses proches et souhaitant donc éviter qu'ils sachent où elle se trouve et d'être en leur présence.*

Vous disposez d'une possibilité sûre et raisonnable de vous installer ailleurs en Turquie en cas de mésentente avec votre famille :

- *Le CGRA note votre profil autonome et indépendant. Vous avez travaillé de nombreuses années en Turquie (NEP pp. 10, 21) et en Belgique (NEP p. 26), et vous avez un entourage en Turquie puisque vous entretenez de bons rapports avec vos sœurs N. et S., avec lesquelles vous êtes encore en contact régulièrement (NEP pp. 7 et 11). Vos nombreuses activités associatives en Belgique (farde « Documents », doc. n° 3) démontrent votre capacité à vous recréer un tissu social dans un endroit où vous n'aviez aucune attache initialement.*

- *Les obstacles à votre réinstallation éventuelle dans une autre ville en Turquie témoignent de l'absence de crainte dans votre chef. Selon vous, grâce aux réseaux sociaux, vos proches pourraient vous retrouver où que vous soyez. Or, en choisissant de rendre vos comptes publics et en partageant des photos de vos activités et des lieux que vous fréquentez (NEP p. 12), vous adoptez une attitude qui contredit celle d'une personne réellement soucieuse de cacher sa localisation. Vous indiquez également que vos proches pourraient forcer vos sœurs à révéler où vous vous trouvez. Cela entre en contradiction avec vos propos relatifs à votre voyage en Turquie en 2021, lors duquel vous n'aviez manifestement pas cette crainte et aviez suffisamment confiance en votre sœur Selim pour qu'elle ne dévoile pas votre présence sur le territoire turc durant deux semaines (NEP pp. 9, 24).*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des photos liées à votre militantisme pour les droits des femmes en Belgique (farde « Documents », doc. n° 3). Celles-ci n'ont pas de lien avec votre demande d'asile puisque vous n'avez évoqué aucune crainte à ce sujet.

La copie de votre carte d'identité turque (fardes « Documents », doc. n° 1) atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA. Les documents présentés ne permettent donc pas de considérer de manière différente les conclusions établies par la présente.

Finalement, concernant le fait que vous vous considérez comme une sympathisante du HDP, vous n'avez pas non plus exprimé de crainte à ce sujet et avez déclaré qu'il n'y avait aucun lien avec votre demande d'asile (NEP p. 11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, la demande de protection internationale du requérant sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. Sous l'angle relatif à « l'octroi du statut de réfugié », la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« [...] »

- l'article 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,

- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.2.2. Sous l'angle relatif à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », elle expose un moyen pris de la violation :

« [...] »

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » ; à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires » ; à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La requérante renvoie aux éléments suivants dans sa requête :

« [...] »

3. IEFH, « *Mariage forcé ? Guide à l'usage des professionnel-le-s* », 2015, disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be>[...] ;

4. Amnesty International, *TURQUIE Les femmes et la violence au sein de la famille*, juin 2004, disponible sur <https://www.amnesty.org>[...] ;

5. OHCHR, *Le retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul préoccupe particulièrement les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 15 juin 2022, disponible sur <https://www.ohchr.org>[...] ;

6. OSAR, *Turquie : Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé*, 28 octobre 2021, disponible sur <https://www.osar.ch>[...] ;

7. OSAR, *Turquie: violence contre les femmes*, juin 2021, disponible sur <https://www.fluechtlingshilfe.ch>[...] ;

8. OSAR, *Turquie: violences contre les femmes membres du HDP*, octobre 2018, disponible sur <https://www.refugeecouncil.ch>[...] ;

9. OSAR, *Turquie: situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie*, 2015, disponible sur <https://www.refugeecouncil.ch>[...]

10. Amnesty International, *Turquie - Rapport annuel 2023*, avril 2024, disponible sur <https://www.amnesty.be>[...] ».

4.2. Le 18 mars 2026, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle joint le document intitulé « *DEM Parti, DBP : situation actuelle* » du 9 décembre 2024.

4.3. Le 23 mars 2026, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

« 1. *Attestation de suivi psychologique* ;

2. *Témoignage de la sœur de la requérante* ;

3. *Photos de la mère de la requérante* ;

4. *Attestations de la Fondation Nadine Alexandre Heusghem, de l'association Femmes d'Europe et de l'association Play4Peace* [...] ».

Elle renvoie également aux informations suivantes :

« 5. UK Home Office, *Country Policy and Information Note — Women fearing gender-based violence, Turkey*, juillet 2025, disponible sur <https://assets.publishing.service.gov.uk>[...] »

6. UK Home Office, *Country Policy and Information Note — Peoples' Democratic Party (HDP), Turkey*, mis à jour août 2025, disponible sur <https://www.gov.uk>[...] »

7. Stockholm Center for Freedom, *Crackdown on the Kurdish Political Movement and Opposition Groups: in Review*, 24 février 2025, disponible sur <https://stockholmcf.org>[...] »

8. Hurriyet Daily News, *Turkish citizenship database system provides perfect service: Ministry*, 12.08.2022, disponible sur <https://www.hurriyetaidailynews.com>[...] ».

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre sa famille en raison de son refus d'épouser l'homme choisi par cette dernière.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Ensuite, il y a lieu de constater que la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, qu'ils manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas autrement contestés dans la requête.

5.4.2. S'agissant des éléments joints à la requête et à la note complémentaire du 23 mars 2026 ou auxquels il est renvoyé, force est de constater qu'ils ne permettent pas une autre conclusion quant au fond.

En effet, si l'attestation de suivi psychologique du 8 mars 2026 fait état du suivi psychologique dont bénéficie la requérante depuis un an et évoque « *un travail thérapeutique [...] mené concernant un trouble de stress post-traumatique ainsi qu'une dépression associée* », le Conseil constate que ce document est très sommaire et fort peu circonstancié. Il ne décrit pas les symptômes de la requérante sur le plan psychologique et n'aborde nullement la nature du « *travail thérapeutique* » mis en place. Il n'apporte également aucune indication quant à l'origine de la souffrance de la requérante sur le plan psychologique et son lien avec les faits allégués puisqu'elle se limite à évoquer les « *violences physiques et psychologiques qu'elle a subies lorsqu'elle vivait avec sa famille* », sans se prononcer explicitement sur la compatibilité entre celles-ci et les faits allégués. Du reste, cette attestation ne fait pas non plus allusion à l'existence dans le chef de la requérante d'éventuels troubles psychiques d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il découle de ce qui précède que ce document ne contient pas d'éléments de nature à établir, à lui seul, la réalité des problèmes qu'invoque avoir vécus la requérante en Turquie ou à justifier les insuffisances de son récit.

Le témoignage de la sœur de la partie requérante, accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur et de traductions, ne présente pas une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de ce document empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. De plus, il faut aussi constater que cette pièce se limite à reprendre, en substance, les faits tels que relatés par la requérante, et qu'elle ne contient aucun élément qui permettent de palier les lacunes relevées dans les déclarations de celle-ci.

Les photographies « *de la mère de la requérante* » qui, selon la partie requérante, « *démontrent le fait qu'elle est allée en Turquie qu'une fois, secrètement pour des raisons sérieux concernant la santé de sa mère* », ne permettent aucune autre conclusion quant au fond, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer l'identité de la personne qui y figure, les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris.

S'agissant des attestations de la « *Fondation Nadine Alexandre Heusghem, de l'association Femmes d'Europe et de l'association Play4Peace* [...] », force est de constater qu'elles se limitent à témoigner de la participation de la requérante à des activités associatives postérieures à son arrivée sur le territoire. Si ces documents attestent une certaine implication sociale de la requérante, ils ne contiennent toutefois aucun élément pertinent de nature à éclairer les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ni à établir l'existence de craintes personnelles et actuelles en cas de retour dans son

pays d'origine. Dès lors, ces attestations ne sont pas de nature à modifier l'appréciation portée sur le fond du dossier.

Quant aux informations générales sur la situation des femmes en Turquie et des membres de l'opposition kurde auxquelles renvoie la partie requérante, il faut constater qu'elles présentent un caractère général, ne concernent pas la requérante individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.4.3. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante concernant la tentative de mariage forcé dont elle aurait fait l'objet (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Les motifs de la décision attaquée – à l'exception de celui portant que la requérante dispose d'une possibilité sûre et raisonnable de s'installer ailleurs en Turquie étant donné qu'il apparaît surabondant à ce stade de la procédure –, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.7.1. Ainsi, s'agissant de sa crainte « *du fait de ne pas avoir épousé [O.O.]* », force est de constater que la partie requérante réitère essentiellement ses déclarations antérieures concernant les raisons pour lesquelles son mariage n'a pas eu lieu (revenus qu'elle rapportait à la maison, son épilepsie, ses menaces de suicide), sans apporter un élément nouveau et pertinent susceptible de rendre crédible le projet de mariage forcé allégué.

De plus, si elle reproche à la partie défenderesse de « *minimiser les violences psychologiques subies [...]* », de ne pas tenir compte « *du contexte conservateur sévère dans lequel elle a grandi et évolué* » et renvoie à ses déclarations relatives aux « *menaces continues, bien que non mises en exécution* » dont elle faisait l'objet, le Conseil observe néanmoins que ces éléments ne suffisent pas, en l'espèce, à établir l'existence d'un mariage forcé ni d'un risque de persécution.

En effet, l'existence d'un environnement familial conservateur ne permet pas, à elle seule, de conclure à une contrainte telle qu'elle aurait annihilé toute possibilité de refus de la part de la requérante. À cet égard, il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante a refusé d'épouser l'homme choisi par sa famille, sans que cette dernière n'ait pour autant donné suite à ce projet par une union imposée ou mise en œuvre par la contrainte. A cela s'ajoute le constat que les propos de la requérante concernant les raisons pour lesquelles le mariage a été reporté durant toutes ces années manquent de cohérence, ainsi que mis en évidence dans l'acte attaqué. Du reste, le Conseil constate que les menaces invoquées demeurent vagues et n'ont, selon les propres déclarations de la requérante, jamais

été mises à exécution, ce qui affaiblit leur portée et leur gravité (v. NEP du 23 décembre 2024, pages 21 à 25). Enfin, si la partie requérante affirme que ses six sœurs « *ont été mariées de force, conformément aux coutumes et pratiques de la famille* », il y a lieu de constater que cette affirmation n'est pas autrement étayée à ce stade de la procédure (v. également *supra* point 6.5.2.).

Dès lors, s'il ne peut être exclu que des tensions familiales aient vu le jour face au refus de la requérante d'épouser l'homme choisi par sa famille, voire l'existence de certaines pressions de nature psychologique pour qu'elle accepte, celles-ci ne présentent pas, en l'espèce, un degré de gravité suffisant pour être assimilées à des persécutions ou atteintes graves, ni pour remettre en cause la qualification de mariage arrangé retenue par la partie défenderesse compte tenu des développements qui précèdent.

5.7.2. S'agissant de « [s]a crainte [...] à l'égard de son beau-frère », si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal évalué ses déclarations et de ne lui avoir posé « *aucune question [...] à ce sujet* », le Conseil observe que la requérante a néanmoins eu l'occasion de s'exprimer sur cet aspect de son récit et l'a effectivement évoqué au cours de la procédure. Le fait que la partie défenderesse n'ait pas jugé nécessaire de l'interroger plus avant sur ce point ne saurait, à lui seul, caractériser un défaut d'examen, dès lors que les déclarations formulées ont été prises en compte et appréciées, celles-ci demeurant en tout état de cause peu circonstanciées et insuffisamment étayées, nonobstant les arguments de la requête qui les qualifient de suffisantes et tentent de justifier, en vain, l'incapacité de la requérante à fournir des documents à cet égard concernant notamment ses démêlés avec la justice (v. NEP du 23 décembre 2024, pages 13 et 14). Aussi, force est de conclure que la partie requérante reste en défaut d'établir que son beau-frère chercherait à lui nuire pour avoir refusé de se marier et porté atteinte à l'honneur familial.

5.7.3. S'agissant de « [s]a crainte [...] à l'égard de [O.] », en se limitant à faire valoir que la requérante « *craint d'être retrouvée par [ce dernier] et mariée à lui* » et qu'elle « *souhaite rappeler [qu'O.] était très amoureux d'elle et que [s]a famille [...] et lui considèrent [qu'elle] lui a été promise, de sorte qu'en cas de retour en Turquie, [elle] risque d'être retrouvée par cet homme* », la requête n'apporte aucun élément concret, circonstancié et actuel de nature à établir la réalité d'un tel risque. Ces affirmations, essentiellement hypothétiques, ne sont étayées par aucun fait précis ni par des démarches ou comportements imputables à O. permettant de conclure à une menace réelle en cas de retour. Pour rappel, la requérante a déclaré ne plus avoir de nouvelles de O. depuis sept ans, ni aucune indication concrète que ce dernier souhaiterait encore l'épouser (v. NEP du 23 décembre 2024, pages 22 et 23).

5.7.4. S'agissant de « [l']attitude de la requérante », force est de constater qu'en se bornant essentiellement à réitérer et étoffer les déclarations de la requérante quant à son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale à son arrivée en Belgique en 2017 et aux raisons pour lesquelles elle est retournée en Turquie à deux reprises sans rencontrer de problème, la requête n'apporte aucun élément nouveau ou objectif de nature à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse.

5.7.5. S'agissant du « *profil particulier de la requérante et les craintes qui en découlent* », la requête fait valoir que la requérante « *serait persécutée en raison de différents facteurs qui composent son profil aujourd'hui* ». Ainsi, elle met en évidence que la requérante est une femme, d'origine kurde, « *militante pour les droits des femmes* », « *sympathisante du parti HDP* », qu'elle « *n'est plus de confession musulmane* », qu'elle « *a eu une relation avec un alévi* » qui n'était pas approuvé par sa famille et qui l'a délaissée ensuite, et qu'elle « *a fui un projet de mariage forcé* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de tous ces éléments « *qui ensemble, constituent pourtant un motif pour lequel la requérante risque d'être persécutée en cas de retour, par la société turque en général mais également par sa famille* ». Elle rappelle que « *la requérante a pourtant tenu des propos détaillés sur son contexte familial très traditionnel et sévère [...]* », lesquels sont « *corroborés par les informations objectives disponibles sur le sujet* ». Elle affirme enfin qu'il existe un « *risque objectif* » pour la requérante d'être persécutée en raison de son profil particulier compte tenu des informations auxquelles elle renvoie sur la situation des violences faites aux femmes en Turquie, l'absence de protection effective des autorités, la pratique des mariages forcés, les femmes kurdes membres du HDP, et l'attachement particulier aux traditions patriarcales dans l'est de la Turquie (d'où est originaire la requérante).

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à ces arguments.

En effet, si la requérante se prévaut de sa qualité de femme d'origine kurde, de son engagement allégué en faveur des droits des femmes, de sa « sympathie » pour le HDP, de son éloignement de la religion musulmane, d'une relation sentimentale non approuvée par sa famille et d'un projet de mariage forcé, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs de ces éléments ne sont pas établis ou ne sont pas assortis de craintes personnelles, actuelles et concrètes.

Ainsi, le projet de mariage forcé invoqué n'ayant pas été tenu pour établi, il ne peut être retenu comme élément constitutif de son profil à risque. Par ailleurs, s'agissant de sa sympathie pour le HDP, il ressort de ses déclarations que la requérante n'a fait état d'aucune activité politique, visibilité particulière ni problème rencontré de ce chef, ni avec les autorités ni avec des tiers, et qu'elle n'en a tiré aucune crainte spécifique. Quant à sa distanciation de la religion musulmane et à la relation sentimentale qu'elle indique avoir entretenue sans l'accord de sa famille, à supposer ces faits établis, la partie requérante n'établit pas qu'ils auraient donné lieu à des menaces concrètes ou à des conséquences actuelles de nature à fonder une crainte personnelle et actuelle dans son chef.

En outre, si le Conseil ne remet pas en cause l'existence d'un contexte familial traditionnel ni la situation générale des femmes en Turquie telle que décrite dans les informations produites, ces éléments de portée générale ne sauraient suffire, en l'absence d'éléments individualisés et crédibles, à établir que la requérante serait personnellement exposée à un risque réel de persécution.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que les différents éléments invoqués, même envisagés de manière cumulative, lui confèrent confrère un profil particulier de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale.

5.8. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.9. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Turquie à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN